

**RÈGLEMENT (CE) N° 1947/1999 DE LA COMMISSION****du 10 septembre 1999****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

(1) considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 <sup>(5)</sup>; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

(2) considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché

mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

(3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

(4) considérant que l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1870/1999 de la Commission <sup>(6)</sup> a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1999/2000; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 21,353 EUR par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 42,214 EUR par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 41,895 EUR par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 84,947 EUR par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.<sup>(2)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.<sup>(3)</sup> JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.<sup>(4)</sup> JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.<sup>(5)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.<sup>(6)</sup> JO L 230 du 31.8.1999, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1999.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---